

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°59/24 - VIII - TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du six juin deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2023-00321 du rôle

Composition:

Elisabeth WEYRICH, président de chambre,
Françoise ROSEN, premier conseiller,
Yola SCHMIT, premier conseiller,
Amra ADROVIC, greffier.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à B-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant
Marine HAAGEN, en remplacement de l'huissier de justice Yves
TAPELLA d'Esch-sur-Alzette, du 7 février 2023,

comparant par Maître Sandrine LENERT-KINN, avocat à la Cour,
demeurant à Esch-sur-Alzette,

et :

la société anonyme SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à
L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés
sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil
d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit HAAGEN,

comparant par la société à responsabilité limitée CASTEGNARO,
inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de

Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B169020, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Guy CASTEGNARO, avocat à la Cour.

LA COUR D'APPEL:

Par courrier du 31 octobre 2019, la société anonyme SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE1.) a résilié avec effet immédiat le contrat de travail de PERSONNE1.), après un entretien préalable du 25 octobre 2019.

Suivant courrier du 21 novembre 2019, le président de la délégation des salariés d'SOCIETE1.) a sollicité l'annulation du licenciement de PERSONNE1.).

Par requête du 19 novembre 2020, PERSONNE1.) a fait convoquer la société SOCIETE1.) devant le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette, principalement aux fins de voir déclarer abusif le licenciement avec effet immédiat du 31 octobre 2019 et aux fins de voir condamner son ancien employeur à le réintégrer endéans un délai de 15 jours à partir de la notification du jugement à intervenir. A titre subsidiaire, PERSONNE1.) a demandé à voir condamner la société SOCIETE1.) à lui payer, outre les intérêts légaux, 6.787,86 € au titre d'indemnité de préavis, 10.000,00 € au titre de préjudice matériel, 5.000,00 € au titre de préjudice moral ainsi qu'une indemnité de procédure de 1.000 €.

Lors des débats en audience publique, PERSONNE1.) a renoncé à sa demande en réintégration formulée à titre principal et a augmenté sa demande en indemnisation de son préjudice matériel à 24.784,49 € et la société SOCIETE1.) a sollicité l'obtention d'une indemnité de procédure de 2.000 €.

Suivant jugement du 12 janvier 2023, le tribunal du travail, après avoir rejeté le moyen de nullité de la requête pour libellé obscur, a déclaré irrecevable l'action en réparation pour résiliation abusive de la relation de travail introduite par PERSONNE1.) contre la société SOCIETE1.), a débouté les parties de leurs demandes respectives en obtention d'une indemnité de procédure et a laissé les frais de l'instance à charge de PERSONNE1.).

Pour statuer ainsi, la juridiction de première instance a retenu que, contrairement aux exigences de l'article L. 124-11 (2) du Code du travail, exigeant que la réclamation énonce clairement que le licenciement est considéré comme abusif et susceptible d'engendrer dans le chef de l'employeur l'obligation de réparer le préjudice causé par cet acte, la lettre de réclamation du 21 novembre 2019 du

président de la délégation des salariés, qui se borne à contester la sévérité de la sanction prise à l'égard de PERSONNE1.) et à préconiser à la société SOCIETE1.) de revenir sur sa décision de congédiement, n'allègue pas le caractère abusif du licenciement, ni l'existence d'un éventuel préjudice subi et ne contient aucune prétention indemnitaire.

Par exploit d'huissier de justice du 7 février 2023, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel du jugement du 12 janvier 2023.

Reprochant au tribunal du travail d'avoir déclaré fondé le moyen de forclusion de sa demande en réparation abusive du contrat de travail soulevé par la société SOCIETE1.), PERSONNE1.) demande, par réformation, à déclarer sa demande recevable, étant donné que son courrier du 21 novembre 2019 vaudrait réclamation écrite au sens de l'article L.124-11(2) du Code du travail pour interrompre le délai de trois mois pour introduire une action judiciaire en réparation de la résiliation abusive du contrat de travail. Il conclut au renvoi du dossier devant le tribunal du travail d'Esch/Alzette autrement composé et à l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.000 € pour la première instance, par réformation, et de 1.500 € pour l'instance d'appel.

Interjetant appel incident, la société SOCIETE1.) réclame, par réformation, 2.000 € au titre d'indemnité de procédure pour la première instance. Elle demande encore une indemnité de procédure de 2.000 € pour l'instance d'appel ainsi que la condamnation de PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Arguant du caractère lacunaire du contenu de la lettre de réclamation du 21 novembre 2019, elle conclut pour le surplus à la confirmation de la décision déferée.

Discussion

PERSONNE1.) soutient, qu'en contestant formellement le degré élevé de la sanction dans la lettre du 21 novembre 2019, le président de la délégation des salariés aurait fait valoir sa désapprobation avec le licenciement et qu'en raisonnant par analogie à un arrêt n° 122/17 du 19 octobre 2017 de la 8^e chambre de la Cour d'appel. il y aurait lieu de considérer que la lettre du 21 novembre 2019 vaudrait contestation faisant courir un nouveau délai d'un an pour introduire une action judiciaire.

En outre, l'article L.124-11(2) du Code du travail n'obligerait pas le salarié de mentionner son intention de saisir le tribunal du travail ou de réclamer indemnisation de son préjudice.

La société SOCIETE1.) fait valoir que la lettre du 21 novembre 2019 n'allègue ni le caractère abusif du licenciement, ni l'existence d'un éventuel préjudice et qu'aucune prétention indemnitaire n'y est formulée. Elle soutient que le fait de contester «le degré élevé de la sanction» ne vaudrait pas contestation en bonne et due forme du licenciement avec effet immédiat et que le fait de solliciter l'annulation du licenciement ne vaudrait pas dénonciation du caractère abusif du licenciement et invocation d'un préjudice que l'employeur serait obligé de réparer.

Appréciation de la Cour

La société SOCIETE1.) conteste toute interruption et prolongation subséquente du délai pour introduire l'action judiciaire en réparation de la résiliation abusive du contrat de travail, faute de lettre de réclamation au sens de l'article L.124-11(2) du Code du travail.

Aux termes cet article « l'action judiciaire en réparation de la résiliation abusive du contrat de travail doit être introduite auprès de la juridiction du travail, sous peine de forclusion, dans un délai de trois mois à partir de la notification du licenciement ou de sa motivation. A défaut de motivation, le délai court à partir de l'expiration du délai visé à l'article L. 124-5 (2).

Ce délai est valablement interrompu en cas de réclamation écrite introduite auprès de l'employeur par le salarié, son mandataire ou son organisation syndicale. Cette réclamation fait courir, sous peine de forclusion, un nouveau délai d'une année ».

La notion de réclamation n'est pas définie par la loi et n'est soumise à aucune forme sacramentelle. Elle a pour objet de contester la régularité du licenciement, de sorte que l'employeur peut légitimement s'attendre à une action judiciaire en indemnisation (en ce sens Cour d'appel, 8^e, 5 juillet 2012, 37193 renvoyant à Cour d'appel, 2 février 1995, 15421).

La réclamation doit néanmoins être énoncée de manière suffisamment explicite et claire pour que le destinataire ne puisse se méprendre sur son contenu et sa portée. En particulier, la réclamation ne doit pas se confondre avec la demande des motifs ; le salarié qui s'étonne simplement d'avoir été licencié et demande les motifs ne réclame pas pour autant contre le licenciement (J.-L. PERSONNE2.), Comprendre et appliquer le droit du travail, 02/07/2020, n° 721).

Pour valoir licenciement au sens de l'article L.124-11(2) du Code du travail, il est de jurisprudence que la lettre de réclamation doit énoncer clairement que le licenciement est considéré comme abusif et susceptible d'engendrer dans le chef de l'employeur l'obligation de

réparer le préjudice causé par cet acte (en ce sens Cour d'appel, 3^e, 20 mars 2014, 38220).

La lettre de réclamation doit clairement signaler à l'employeur que le salarié remet en cause le bien-fondé du licenciement. Une lettre dans laquelle le salarié demande la nullité de son licenciement et ne vise pas le caractère abusif du licenciement ou demande des dommages-intérêts, n'est pas une lettre de contestation au sens de la loi. Il n'est cependant pas nécessaire que le salarié précise ses critiques ou prenne position quant aux motifs fournis par l'employeur. Il n'est pas non plus requis que le salarié annonce son intention de saisir le tribunal ou réclame un dédommagement chiffré.

Tel que relevé à juste titre par le tribunal du travail, le président de la délégation des salariés, dans le courrier du 21 novembre 2019, se borne à contester la sévérité de la sanction prise à l'égard de PERSONNE1.), préconisant une approche dite d'accompagnement et demande en conséquence à l'employeur de revenir sur sa décision de licenciement.

En n'alléguant pas le caractère abusif du licenciement, ni l'existence d'un éventuel préjudice subi et en ne formulant aucune prétention indemnitaire, PERSONNE1.), même s'il a dénoncé la sévérité de la sanction, n'a pas exprimé, sans équivoque, son intention d'intenter une action judiciaire pour obtenir indemnisation d'un licenciement qu'il considère comme abusif.

Même si l'article L.124-11(2) du Code du travail n'oblige pas le salarié de mentionner son intention de saisir le tribunal du travail ou de réclamer indemnisation de son préjudice, encore faut-il que la réclamation contienne une contestation formelle du caractère régulier du licenciement, de sorte que la société SOCIETE1.) puisse légitimement s'attendre à une procédure judiciaire en indemnisation, indépendamment de la formulation de la lettre de réclamation. Tel n'est pas le cas pour le courrier du 21 novembre 2019.

La décision de la Cour d'appel du 19 octobre 2017, citée par PERSONNE1.), concerne une demande de réintégration avec annonce d'un recours et n'est donc pas transposable au présent cas d'espèce.

La juridiction de première instance est partant à approuver pour avoir retenu que le courrier litigieux du 21 novembre 2019 n'a pas pu valablement interrompre le délai de forclusion de trois mois à partir de la notification du congédiement prévu par l'article L.124-11 (2) du Code du travail, et pour avoir conclu que la demande de PERSONNE1.), en ce qu'elle tend à voir déclarer le licenciement abusif, est à déclarer irrecevable.

PERSONNE1.) ayant succombé à ses prétentions, il est à débouter de ses demandes en obtention d'une indemnité de procédure.

La société SOCIETE1.) ayant dû recourir aux services rémunérés d'un avocat pour les deux instances pour faire valoir ses droits qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge, la Cour lui alloue par réformation, 500 € pour la première instance, ainsi que 1.000 € pour l'instance d'appel au titre d'indemnités de procédure.

L'appel principal n'est dès lors pas fondé, tandis que l'appel incident est partiellement fondé.

Eu égard à l'issue du litige, PERSONNE1.) doit supporter les frais et dépens des deux instances.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident en la forme,

dit l'appel principal non fondé,

dit l'appel incident partiellement fondé,

réformant,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 500 € pour la première instance,

confirme le jugement entrepris pour le surplus,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 1.000 € pour l'instance d'appel et à supporter les frais et dépens de l'instance d'appel, avec distraction au profit de la société à responsabilité limitée Castegnaro, représentée par Maître Guy Castegnaro, avoué concluant affirmant en avoir fait l'avance.